

PREFECTURE CALVADOS

# Arrêté n °2014009-0004

signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU 09 JANVIER 2014 CONCERNANT LA SOCIETE LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE (LCN) A MONDEVILLE



TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	<u>,,,,,5</u>
Curpitos 1.1 - Général Ités	<u>.5</u>
C	
CONSTRUCT 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	<u></u>
CURPITE 1 4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Austria 4 4 4 Million à jour don études des dangers et d'impact	. , . <u></u>
Article 1.4.1 - Mise a jour des ettues des dangers et d'impact	<u></u>
Article 1.4.3 Cossation d'activité	
Article 1.4.4 - Vente des terrains	7
Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours.	7
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS	8
CHAPITRE 1.0 - NESPECT DES ACINES RECLEMENTATIONS.  CHAPITRE 1.8 - PUBLICITÉ	8
CHAPTIRE 1.6 - POBLICITE	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.	<u>9</u>
A C I O 4 4 Objectife mámárotot	
A C L O LO Oimmed d'ovoloitotion	
O O DA	
0 0 1	
4 (* 1 - 0 0 4 - Dagagagaiá	
Article 2.3.2 - Esthétique	9
Article 2.3.2 - Esthetique  Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.  Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.	9
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.	9
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents  Article 2.5.1 - Déclaration et rapport  Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection	10
CHAPITRE 2.0 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENOS & LA BIG GOTTON DE SINO ESTA	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	
Chapitre 3.1 - Principes directeurs.	11
A DI LI O O O LI CI IIII A MARKONTINO DURIDO OTTOTO DOMINOS AVIANDAS	
Article 3.2.3 - Information preventive suries eners dominos externes  Chapitre 3.3 - Infrastructures et installations  Article 3.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 3.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.  Article 3.3.2 - Bâtiments et locaux	13
A U. L. O. O. C	1 🗸
Article 3.3.4 - Protection contre la foudre.	<u> </u>
A.C.I. O.O.E. Cálamaco	
A 11-1-0.0 C. Autrop riggues naturals	14
O 2.4. Cection des opérations dodtant sur des surstances Dangereuses	<u>.,, 17</u>
Autilla 0 4.4 Consigned d'exploitation destinées à prevenir les accidents	
Article 2.4.2. Interdiction de feur	<u>                                </u>
Artists 2.4.2 Formation du nersonnel	
Article 2.4.4. Trayoury d'entretien et de maintenance	,,,,, <u>, 13</u>
O OF Menues of Matrior pro Rigories	<u>14</u>
A C.L. O.E.A. Lieta de Moouros de Maîtrise de Riscilles	<u> </u>
Article 3.5.1 - Liste de Mestries de Maidise de Risques.  Article 3.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des installations.  Article 3.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de meatrise des risques	16
Article 3.5.3 - Gestion des anomalies et défaultances de mesures de matures de mature des risques	17
Article 3.5.4 - Surveillance et detection des zones pouvant et du rengine de nequestration des installations	17
0 0 D (	
4 4 4 6 6 4 0	
A P. C. O C O. Etimustaga dos cubatonoses of nigibalismons deligibates	
A C L O C O Détantions	<u>18</u>
A C. L. O.O. E. Dialog de gestion des stockages en rejenjion	1 3
A C La G C A Transporte Cohorgomonte - déchargements	<u>. 1 4</u>
A C L. O C Z. Elimination dos substances ou preparations dandeleuses	
O 2 7 May the Burning of the CAR D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	15
Autilia 2.7 4. Consigned de cécurité	
Article 2.7.2. Consignes générales d'intervention	
Article 3.7.3 - Protection des milieux récepteurs	∠

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	DE
L'ÉTABLISSEMENT	22
Chapitre 4.1 – Stockage	22
Article 4.1.1 - Mise en place d'évents vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente	.22
Article 4.1.2 – Prévention des débordements de bac.	.22
Article 4.1.3 – Prévention du phénomène d'effets de vague et limitation des conséquences	
Chapitre 4.2 – chargement et déchargement de liquides inflammables.	.24
Article 4.2.1 – Zone de chargement/déchargement.	.24
CHAPITRE 4.3 – TUYAUTERIES.	.24
Article 4.3.1 – Tuyauteries non utilisées.	.24
Article 4.3.2 – Protection des tuyauteries	.25
Article 4.3.3 – Plans de repérage	.25
Article 4.3.4 – Suivi	.25
Article 4.3.5 – Maîtrise des fuites	.25
CHAPITRE 4.4 — ARRÊTS D'URGENCE	.25
Chapitre 4.5 – Prévention des risques d'ignition.	.26



#### PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SB/HS/ - 2013.- A 809

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société LCN

Commune de MONDEVILLE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE, LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

• **VU** le Code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V :

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997, autorisant la société LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures implanté en zone portuaire de Mondeville ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010 concernant les moyens de défense contre l'incendie du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société LCN à Mondeville ;

**VU** la mise à jour de l'étude de dangers remise par l'exploitant en janvier 2010, mise à jour en décembre 2012 et complété le 26 juillet 2013 ;

**VU** l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Calvados du 8 juillet 2013 émis sur la dite étude des dangers révisée et complétée ;

Vu la consultation du CHSCT du 26 septembre 2013,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 novembre 2013,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados, lors de sa réunion du 17 décembre 2013,

**CONSIDERANT** les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDERANT** que l'examen de l'étude de dangers susmentionnée conduit à la prescription de mesures complémentaires nécessaires à la limitation des risques générés par l'établissement;

**CONSIDERANT** la nature des risques liés à l'installation, notamment de certains phénomènes accidentels, présentés dans l'étude de dangers susmentionnée du dépôt de liquides inflammables exploité par la société LCN, quai de Calix, à Mondeville, dont les conséquences humaines et environnementales potentielles dépasseraient les limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - GÉNÉRALITÉS

La société LCN, dont le siège social est situé 4, Quai de Normandie à CAEN, représentée par son président, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables sis quai de Calix sur le territoire de la commune de Mondeville, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 modifié susmentionné, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS CLASSÉES RÉPERTORIÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

4

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	i	Nature de l'installation
1432-2-a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, lorsque la capacité équivalente totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Α	Stockage de liquides inflammables de catégorie C:  - 6 réservoirs aériens de distillats (gasoil ou de fioul domestique) (2 réservoirs de 8480 m³, 1 réservoir de 1420 m³, 1 réservoir de 360 m³ et 2 réservoirs de 110m³) - 1 citerne d'additifs d'une capacité totale de 6 m³ - 50 fûts de 200 litres d'additifs.  Soit une capacité totale maximum de 18973 m³, représentant une quantité équivalente de 3796 m³.
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Α	9 pompes de chargement des véhicules citernes de 150 m³/h. Alimentation du dépôt par pipeline ou par camions.

#### A : régime d'autorisation préfectorale

L'établissement est classé en "seuil bas" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1995 modifié susmentionné, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 1.4.1 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.4.3 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité);
- les interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

## Article 1.4.4 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### CHAPITRE 1.5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

### CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.7 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

#### CHAPITRE 1.8 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société LCN et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Un extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché à la mairie de Mondeville pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

# Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

# Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

# CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

# CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

# Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

# CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

# CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

# Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

#### CHAPITRE 3.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations du dépôt doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

#### CHAPITRE 3.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

# <u>Article 3.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement (nature, état physique et quantité maximale susceptible d'être présente) et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé. Un recensement actualisé ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2014, puis suivant la périodicité des textes en vigueur.

#### Article 3.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

#### Article 3.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### Chapitre 3.3 - Infrastructures et installations

#### Article 3.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

En ce qui concerne les accès permanents pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles, quelles que soient les conditions de vent, l'exploitant se conformera aux textes en vigueur. Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations du dépôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur le dépôt, dans un délai maximal de trente minutes en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Sans préjudice des réglementations relatives aux liquides inflammables, les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,

rayon intérieur de giration : 11 mètres,

hauteur libre : 3,50 mètres,

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 3.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 3.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### Article 3.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations du dépôt font l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les moyens de prévention et/ou de protection sont installés par un organisme compétent. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

#### Article 3.3.5 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Article 3.3.6 - Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du dépôt. Le plan d'opération interne (POI) intègre les dispositions permettant de faire face à cette éventualité.

## CHAPITRE 3.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### Article 3.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...), dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à
  effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite
  d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste
  conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté
  définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### Article 3.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 3.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention du dépôt ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article 3.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et désignée par l'exploitant.

#### a - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une fiamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations :
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### CHAPITRE 3.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

#### Article 3.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Article 3.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

#### Article 3.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- · être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée et transmet à l'inspection des installations classées pour le 31 mars au plus tard :

les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues;

 la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident, telle que prévue à l'article 2.5 du présent arrêté.

# Article 3.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément à l'étude de dangers susmentionnée et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans les bureaux du dépôt.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'emplacement de ces détecteurs est repéré sur des plans tenus à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

## Article 3.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

### CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 3.6.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les installations, parties d'installations, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# Article 3.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Article 3.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Conformément à l'article 3.5.4., les rétentions sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures.

#### Article 3.6.4 - Réservoirs - Tuyauteries

L'étanchéité des réservoirs ou tuyauteries est vérifiée, notamment dans le cadre des inspections réalisées en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2012 susmentionné et des articles 4 à 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Article 3.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions des arrêtés en vigueur.

#### Article 3.6.6 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### Article 3.6.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 3.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 juin 1995 et du 28 juillet 2010 s'appliquent.

#### Article 3.7.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, hors le cas où un permis de feu a été délivré, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir le transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Article 3.7.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### a - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### b - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, sauf dans le cas d'engagement de moyens de secours publics, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens humains et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur du dépôt, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, le cas échéant, au PPI, en application de l'article 1 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné et de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque phénomène dangereux envisagé, les courbes de montée en puissance des moyens de secours sont annexées au POI. Le POI comporte en particulier une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures en et hors rétention.

#### Article 3.7.3 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432, et notamment celles de son article 54, la capacité de ce bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant du respect de cette capacité minimale.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Sur détection d'hydrocarbures en amont de séparateurs d'hydrocarbures, l'ensemble des effluents (eau polluées, eau d'extinction, fuite d'hydrocarbures...) sont orientés automatiquement vers le bassin.

Une consigne qui indique la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur est établie, intégrée dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail. Cette consigne est tenue à jour.

La vidange du bassin suivra les principes imposés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

#### TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

#### CHAPITRE 4.1 - STOCKAGE

Les installations de stockage de liquides inflammables respectent les dispositions suivantes sans préjudices des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4.1.1 - Mise en place d'évents vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux systèmes de respiration des bacs, les bacs à toit fixe du dépôt de Mondeville sont équipés d'un dispositif d'évent d'une surface supérieure ou égale à celle obtenue conformément à la méthodologie indiquée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisée. Ces dispositifs seront également correctement construits, installés et maintenus dans le temps. Le délai de mise en œuvre pour les bacs non équipés à la date du présent arrêté est le suivant :

Repère du bac	Echéance
A	2015
В	2015
С	2016
D	Réservoir équipé
E	2016
F	2016

#### Article 4.1.2 - Prévention des débordements de bac

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception)
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
  - indépendante du dispositif de mesure du niveau ;
  - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
  - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
    - génère une alarme visuelle et sonore ;
    - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
    - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable;
    - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vanne, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre.
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
  - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau;
  - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
  - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir;
  - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Les réservoirs réceptionnant les produits par camions-citerne et ne réceptionnant pas des produits par pipeline peuvent n'être équipés que :

- d'une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir;
- ou d'un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage;
- ou d'une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

# Article 4.1.3 - Prévention du phénomène d'effets de vague et limitation des conséquences

# a - Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)

Les réservoirs respectent :

- soit les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).
- soit la réalisation d'un test hydraulique sous 10 ans sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu de ce test.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant;
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# b - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant;
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont validées par la profession ou codifiées.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### c - Limitation des conséquences

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant recense les moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...) de façon à pouvoir en disposer dans des délais compatibles avec la limitation des conséquences.

### d - Etude sur l'effet de vague

L'exploitant réalise **avant le 8 octobre 2015** une étude technico-économique sur les solutions permettant de limiter les conséquences en cas d'effet de vague. Cette étude a pour objectif d'atteindre les résultats suivants :

- mise à jour, le cas échéant, de l'étude sur la résistance mécanique des parois de la cuvette,
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse audehors de la cuvette.

Les résultats de l'étude et, le cas échéant, les propositions d'action, assorties d'un échéancier de réalisation, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise avant le 8 octobre 2015, l'estimation des effets associés à l'effet de vague dans la configuration du site au jour de l'étude.

# CHAPITRE 4.2 - CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de chargement ou de déchargement respectent les dispositions suivantes sans préjudices des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 4.2.1 - Zone de chargement/déchargement

Les aires de chargement ou de déchargement de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Conformément à l'article 3.5.4., les rétentions sont dotées de détecteurs d'hydrocarbures.

#### CHAPITRE 4.3 - TUYAUTERIES

#### Article 4.3.1 - Tuyauteries non utilisées

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

# Article 4.3.2 - Protection des tuyauteries

Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés en tout point de leur tracé contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée. Ces dispositions consistent notamment à mettre en place sur le dépôt des dispositifs de protection appropriés (enrochement, barrières de sécurité, ...) et des règles de circulation adaptées (consignes et signalisation limitant la vitesse des véhicules, repérage au sol des limites des voies de circulation,...).

### Article 4.3.3 - Plans de repérage

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

#### Article 4.3.4 - Suivi

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

### Article 4.3.5 – Maîtrise des fuites

Les fuites d'hydrocarbures ayant pour origine une tuyauterie à l'intérieur du dépôt doivent être contenues de façon appropriée sur le site. A cette fin, ces fuites seront contenues soit dans les rétentions prescrites pour les réservoirs de liquides inflammables, soit dans les rétentions prescrites pour la zone de chargement ou de déchargement et dans le bassin de rétention du site. Les volumes des rétentions doivent être compatibles avec celui épandu pendant la durée de fuite des tuyauteries explicitée ci-dessous.

En dehors des périodes de transferts, les vannes de pied de bac (entrée et sortie) et les vannes d'arrivée de TRAPIL sont fermées. L'exploitant prend les dispositions permettant de vérifier lors de rondes, la fermeture effective des vannes. Une convention entre LCN et TRAPIL est établie prévoyant la fermeture des vannes de transfert en dehors des opérations de remplissage et les opérations de maintenance et de test.

Pendant les opérations de transfert (alimentation par pipeline TRAPIL, transferts de bac à bac ou vers les postes de chargement), une surveillance est conduite afin de détecter toute fuite et de stopper le transfert en cours pour arrêter la fuite. L'exploitant prend les dispositions en interne et auprès de la société TRAPIL afin qu'en cas de fuite sur une tuyauterie de remplissage d'un réservoir, l'alimentation de celle-ci soit arrêtée. Ces dispositions sont tracées à l'aide d'une convention signée par DPC et TRAPIL.

Le site dispose de détecteurs d'hydrocarbures liquides dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des produits. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en attestant.

Sur détection, l'arrêt de tous mouvements d'hydrocarbures (y compris la vidange gravitaire des bacs) est déclenché automatiquement, éventuellement après temporisation.

L'exploitant prend les mesures organisationnelles nécessaires pour interrompre toute fuite d'hydrocarbures de tuyauteries. En fonction de l'ordre de mise en œuvre de chacune des deux mesures précitées, technique ou organisationnelle, la seconde doit permettre d'arrêter la fuite en cas de défaillance de la première. L'exploitant doit être en mesure de mettre en place ces mesures en un temps le plus réduit possible et au plus égal à 60 minutes après le début de la fuite.

# CHAPITRE 4.4 - ARRÊTS D'URGENCE

Le site dispose de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement placés déclenchant une alarme et permettant d'arrêter tout mouvement de produit sur le site.

# CHAPITRE 4.5 - PRÉVENTION DES RISQUES D'IGNITION

Afin de limiter la probabilité d'ignition à l'intérieur du dépôt, les équipements implantés ou utilisés dans les rétentions des bacs d'hydrocarbures ou à l'intérieur des zones susceptibles d'être atteintes par des hydrocarbures en cas de fuite sur pompes, tuyauteries, ... sont au moins conformes aux exigences d'une zone ATEX de type 2. Toutes les procédures et consignes encadrant les opérations et interventions ayant lieu sur le dépôt prennent également en compte ce classement ATEX. Une signalétique adaptée permet le repérage aisé de ces zones et des règles qui s'y appliquent.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Mondeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN